

**DEPARTEMENT DE LA DROME  
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :            En exercice :            15  
Présents :                            11  
Votants :                              13  
**Quorum atteint**

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, Maire, en présence des conseillers municipaux : COINTE Catherine, GONIN Frédéric, GUICHARD Nicolas, LE MEUR Hélène, PERCHE Stéphane, PERROT Paul, PROD'HOMME Serge, REY Christian, CHEVALIER Hélène, BOUNIOL Amandine.

Date de convocation : 14 février 2025

Date d'affichage : 14 février 2025

Absente représentée : GUERIN Freddy représenté par Hélène CHEVALIER - LARAT Cyril représenté par Amandine BOUNIOL

Absents : POUZIN Laurent - DELENCRE Florian    Secrétaire de séance : Frédéric GONIN

**N°07-2025 – REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(R.I.F.S.E.E.P.) EXISTANT**

Sur rapport de Monsieur Le Maire, Etienne LARAT,

**Vu** le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Saint Bardoux 26260,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **1 – Refonte de l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE)**

### A – Le principe

L’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) vise à valoriser l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d’autre part, sur la prise en compte de l’expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l’agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### B – Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d’état, l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires, ainsi qu’aux contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### C – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d’emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d’expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l’Etat, l’IFSE est composée d’un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels Les montant applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants maximum pour chaque groupe de fonctions répertorié au sein de la collectivité :

Rédacteur				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 3	Secrétaire générale de Mairie	Diversité des tâches, responsabilités complexité Autonomie		14 650

Adjoint administratif				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	Diversité des tâches Complexité Autonomie		11 340

Adjoint d'animation				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Coordinatrice	Polyvalence Autonomie Niveau de connaissance		11 340
Groupe 2	Animatrice petite enfance	Responsabilité d'autrui et du matériel		10 800

ATSEM				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1				
Groupe 2	ATSEM	Responsabilité d'autrui et du matériel		10 800

Adjoints des services techniques				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini	Maxi
Groupe 1				
Groupe 2	Polyvalents	Responsabilité du matériel Risque d'accident		10 800

Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (ex : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

D – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état :

- Pour chaque journée d'absence de maladie ordinaire ou d'absence non justifiée y compris accident de service, un abattement de 1/30<sup>ème</sup> de l'IFSE sera effectué sur la période concernée,
- En mi-temps thérapeutique l'IFSE sera proratisé suivant le temps de travail,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

E – Périodicité de versement de l’IFSE

La périodicité de versement est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F – Clause de revalorisation de l’IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

Cette revalorisation n’est possible que si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

**2/ Mise en place du Complément Indemnité Annuel (CIA)**

A – Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

B – Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d’état, le CIA sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires ainsi qu’aux contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

C – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l’Etat, le CIA est composé d’un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants maximum pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Rédacteur				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants en €	
			Mini	Maxi
Groupe 3	Secrétaire générale de mairie	Appréciation générale Absentéisme		1995

Adjoint administratifs, adjoints d’animation, ATSEM, adjoints des services techniques				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants en €	
			Mini	Maxi
Groupe 1	Secrétaire de Mairie Coordinatrice	Appréciation générale Absentéisme		1260
Groupe 2	ATSEM Animatrice petite enfance	Appréciation générale Absentéisme		1200
Groupe 3	Polyvalents	Appréciation générale Absentéisme		1200

#### D – Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat :

- A partir du 30<sup>ème</sup> jour d'absence de congé maladie ordinaire et d'absence non justifiée, consécutif sur l'année, le CIA sera suspendu.
- En mi-temps thérapeutique le CIA sera proratisé suivant le temps de travail,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant pour adoption le CIA sera maintenu intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA sera suspendu.

#### E – Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement deux fois par an, en juin et novembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F – Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2025.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte par affichage et transmission au représentant de l'Etat.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme.

Le Maire  
Etienne LARAT

